



DOSSIER

Événements

La responsabilité pénale des dirigeants et des entreprises

À LA UNE

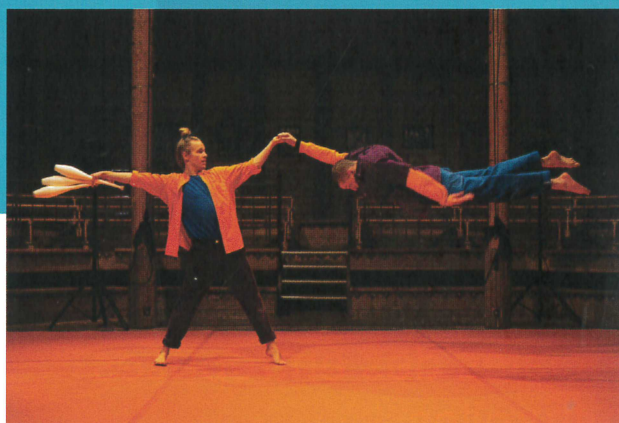
📌 **«Près de 1 500 festivités ont d'ores et déjà été annulées!»**

À quatre mois de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, les organisateurs de festivités culturelles sont toujours dans le flou et demandent la mise en place d'un fond de garantie pour compenser les annulations de spectacles. Interview d'Arnaud Thenoz, président délégué de la FNCOF. **› Page 5**

📌 **Un nouveau régime d'intermittence pour les artistes-auteurs ?**

Une proposition de loi vient d'être déposée pour instaurer un revenu de remplacement pour les artistes-auteurs temporairement privés de ressources.

› Page 7



La photo... *La Fabuleuse Histoire de Basarkus*, Compagnie Lamento.
Photographie : Sylvère Lamotte.

📌 **Licenciement pour inaptitude : quelles conséquences pour l'employeur ?**

Une société de montage de décors et de structures lourdement sanctionnée pour avoir licencié un monteur chauffeur déclaré inapte à la suite d'un accident du travail. **› Page 8**

📌 **Le mode de collecte de la cotisation FCAP des entreprises artistiques et culturelles évolue**

La cotisation pour le Fonds commun d'aide au paritarisme (FCAP) des entreprises artistiques et culturelles (EAC) sera collectée par la DSN pour les salaires du mois d'avril 2024. **› Page 9**

Panorama de jurisprudence : responsabilité pénale des entreprises et des dirigeants



D. R.

Par Jean-Marie Guilloux
Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP)

Les établissements ayant une activité dans le milieu événementiel sont soumis à un certain nombre d'obligations de prudence et de sécurité.

D'une part, ils sont soumis à une obligation générale de sécurité envers leurs employés (art. L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail), ainsi qu'envers les tiers⁽¹⁾. Ils ont également l'obligation de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité des salariés prescrites par la législation de sécurité sociale (art. L. 244-1 du Code de la sécurité sociale). D'autre part, ils doivent se conformer aux normes de sécurité du milieu événementiel, notamment :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Dispositif prévisionnel de secours. Obligatoire au-delà de 1500 places, à la discrétion du maire ou du préfet en-deçà (arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours).
- Ordonnance du 3 juillet 2019 portant réforme des licences d'entrepreneur de spectacle vivant : impose une obligation de formation en matière de sécurité des spectacles.

* Les sanctions pénales du non-respect des obligations de prudence et de sécurité

Des infractions se caractérisent par la violation d'obligations de prudence et de sécurité et peuvent servir de fondement à des poursuites pénales en cas de non-respect de ces normes.

→ Homicides involontaires

Le fait de causer « *par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* » (art. 221-6, alinéa 1, Code pénal).

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » (art. 221-6, alinéa 2, Code pénal).

Un défaut d'encadrement peut conduire à une sanction pénale.

Lors de la phase de préparation d'une comédie musicale, une explosion est survenue, provoquée par la manipulation par un salarié du producteur du spectacle d'une disqureuse dans le local technique réservé au stockage des produits pyrotechniques, laquelle a entraîné le décès du directeur technique. Le producteur du spectacle a été

reconnu coupable d'homicide involontaire par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail⁽²⁾.

Autre exemple : une salariée exerçant au sein d'une société les fonctions « d'animateur équestre », a fait une chute mortelle de cheval lorsqu'elle participait à un spectacle d'équitation. Le gérant, qui a omis de faire porter une bombe de protection aux personnes participant au spectacle d'équitation, a commis une faute caractérisée. Celle-ci a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et engagé en conséquence la responsabilité pénale de l'entreprise⁽³⁾.

La faute peut aussi résulter d'un défaut d'anticipation suffisant du risque. Ainsi, dans un cas d'un accident mortel du travail à la suite d'une chute, la société qui avait été mandatée pour effectuer la coordination et la mise en sécurité du chantier a été condamnée du chef d'homicide involontaire, pour avoir omis de traiter le risque de chute sur ce chantier lors de l'établissement d'un « plan général de coordination »⁽⁴⁾.

De même, l'insuffisance du protocole de sécurité établi avec une société à l'origine d'un accident, lequel ne comportait aucun plan de circulation sur le site ni aucune procédure relative à une manœuvre consistant à mettre un ensemble routier en marche arrière après chargement suffit à engager la responsabilité pénale de la société⁽⁵⁾.

Sur un chantier de construction d'un immeuble confié à une société, un salarié de cette entreprise est décédé, écrasé par le basculement de la banche [élément de coffrage, NDLR] au sommet de laquelle il était monté. La banche n'était pas stabilisée, ce qui a occasionné sa chute. L'imprudence des délégataires de pouvoirs chargés de l'hygiène et de la sécurité pour l'un et de la prévention des risques pour l'autre, dans le fait de ne pas avoir vérifié la stabilité de l'installation pour le premier, et de ne pas avoir mentionné, dans le plan de sécurité, les mesures propres à garantir la sécurité pour le second sont à l'origine de l'accident et du décès du salarié. Ces fautes d'imprudence, commises par des représentants de la société, engagent donc la responsabilité de la société⁽⁶⁾.

→ Blessures involontaires

Le fait de causer « *par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail (ITT) pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* » (art. 222-19, alinéa 1^{er} Code pénal).

À noter que les « *fautes d'imprudence ou de négligences ne sont constituées que si l'auteur présumé n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent* »⁽⁷⁾.

En outre, « *la violation manifestement délibérée d'une obligation de particulière de prudence et de sécurité imposée par la loi ou le règlement* », est punie de :

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsqu'elle cause à autrui une ITT supérieur à trois mois (art. 222-19, alinéa 2nd Code pénal), ou
- 1 an et 15 000 euros d'amende lorsque cette ITT est inférieure ou égale à 3 mois (art. 222-20 Code pénal).